

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → La consécration explicite du réputé non écrit partiel – par Mathias Latina (P. 8)  
**Responsabilité** → Saisine de la cour d'appel et formalisme des conclusions : l'action en responsabilité civile de l'avocat est-elle la nouvelle voie d'achèvement du litige ? – par Sophie Pellet (P. 21) → La Cour de cassation admet pour la première fois le jeu de l'exonération pour risque de développement – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 27) **Régime des obligations contractuelles** → L'assurance emprunteur de l'autre codébiteur solidaire – par Antoine Hontebeyrie (P. 32)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et nouvelles technologies** → L'opérateur d'enchères électroniques n'est pas toujours un simple courtier – par Anne Danis-Fatôme (P. 37) → Responsabilité du fournisseur de produits en ligne du fait de la mauvaise exécution du transport – par Jérôme Huet (P. 40) **Contrats aléatoires** → Suppression de l'aléa par la faute de l'assuré : la persistance du doute – par Fabrice Leduc (P. 42)  
**Contrats et droit des sociétés** → Compte courant d'associé : de la qualification à la prescription – par Julia Heinich (P. 48)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit processuel** → Clause de conciliation et contrat d'architecte (suite) – par Caroline Pelletier (P. 58)  
**Droit de la consommation** → Un journal contenant un conseil de santé inexact n'est pas un produit défectueux – par Jean-Denis Pellier (P. 65)

## DOSSIER

→ Réforme du droit des sûretés (P. 74)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Pascal PUIG</b> <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jean-Baptiste SEUBE</b> <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Philippe STOFFEL-MUNCK**  
*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Stéphane Valory

*Rédaction* :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	97,00 €	109,26 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	331,83 €	374,00 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)*

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-09144-0

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres  
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre  
pour un exemplaire : 269 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2021



Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

##### P. 8 La consécration explicite du réputé non écrit partiel

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 2021, n° 19-22455, FS-P*

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2021, n° 19-23038, FP-BC*

Dans deux arrêts du 2 et du 30 juin 2021, la Cour de cassation a consacré la possibilité pour les juges de ne réputer que partiellement non écrite une clause du contrat, aussi bien dans le champ du droit de la consommation qu'en dehors. Pour ce faire, elle a exigé des juges du fond qu'ils vérifient, au préalable, si la clause était divisible ou non, l'indivisibilité étant un obstacle au réputé non écrit partiel. Las, elle n'a pas donné les critères de la divisibilité, dont la conception particulièrement large, qui ressort de ces arrêts, est susceptible de favoriser les comportements abusifs des contractants en position de force.

par **Mathias Latina**

##### P. 12 La rétractation du promettant avant la levée d'option ne fait plus obstacle à la formation du contrat

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 juin 2021, n° 20-17554, FS-B*

La Cour de cassation renonce à sa jurisprudence *Cruz* et admet l'exécution forcée en nature de droit de la promesse unilatérale de contrat malgré la rétractation du promettant antérieure à la levée d'option.

par **Frédéric Dournaux**

#### Responsabilité

##### P. 16 De la spécificité de l'exonération pour faute de la victime en droit de la responsabilité du fait des produits défectueux

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 2021, n° 19-19349, FS-B*

La faute de la victime qui n'a fait qu'aggraver le dommage sans le causer ne peut conduire à exonérer partiellement le producteur dont la responsabilité est engagée sur le fondement des articles 1386 et suivants, devenus 1245 et suivants du Code civil.

par **Marie Dugué**

##### P. 21 Saisine de la cour d'appel et formalisme des conclusions : l'action en responsabilité civile de l'avocat est-elle la nouvelle voie d'achèvement du litige ?

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2021, n° 20-10694, F-B*

La Cour de cassation avait déjà jugé, le 17 septembre 2020, que si les conclusions d'appelant ne formulaient pas expressément, dans leur dispositif, une demande tendant à l'infirmer ou la confirmation du jugement, la cour d'appel ne pouvait que confirmer le jugement. La haute juridiction avait toutefois précisé que cette solution, nouvelle, ne s'appliquait pas lorsque la déclaration d'appel était antérieure à la date de sa décision. Ce sont ces deux principes que réaffirme l'arrêt sous examen, précisant simplement qu'ils s'appliquent également à l'appel incident de l'intimé. Intrinsèquement, la solution n'est donc guère surprenante. Elle n'en demeure pas moins éminemment contestable. Déjà, car elle soumet les conclusions d'appel à un formalisme manifestement excessif, privé de véritables justifications rationnelles. Ensuite, car, dispensant les juges d'appel d'avoir à statuer au fond sur le litige, elle ne peut que décevoir les justiciables, qui n'auront plus, faute de pouvoir faire juger leur procès, qu'à en tenter un autre, en responsabilité, à leur avocat. La responsabilité professionnelle de l'avocat a-t-elle donc vocation à se transformer en une voie de recours ?

par **Sophie Pellet**

**P. 27** La Cour de cassation admet pour la première fois le jeu de l'exonération pour risque de développement

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 2021, n° 19-25102, F-D*

De ses énonciations et constatations souveraines, une cour d'appel, qui n'était tenue ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a déduit, à bon droit, que le défendeur devait être exonéré de sa responsabilité du fait des produits défectueux.

par Jean-Sébastien Borghetti

## Régime des obligations contractuelles

**P. 32** L'assurance emprunteur de l'autre codébiteur solidaire

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2021, n° 20-14472, F-P*

La deuxième chambre civile juge que le coemprunteur solidaire ne peut opposer au prêteur « l'exception de garantie » tirée d'un contrat d'assurance décès souscrit par un autre coemprunteur, s'agissant d'une exception purement personnelle à celui-ci. Elle rejoint ainsi la position adoptée par la première chambre civile il y a environ deux ans. Cet usage de la notion d'exception a de quoi interroger. Annonce-t-il l'abandon de la jurisprudence qui avait décelé, dans l'assurance emprunteur, une stipulation pour autrui ayant pour effet de libérer l'emprunteur assuré dès la survenance du sinistre ?

par Antoine Hontebeyrie

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

**P. 37** L'opérateur d'enchères électroniques n'est pas toujours un simple courtier

*Cass. com., 7 juill. 2021, n° 19-15426, F-D*

Tranchant avec la jurisprudence antérieure, la chambre commerciale de la Cour de cassation qualifie l'opérateur d'enchères électroniques de mandataire. Une telle solution reste cependant peu utile pour l'acquéreur malheureux qui ne s'est jamais vu délivrer le bien vendu.

par Anne Danis-Fatôme

**P. 40** Responsabilité du fournisseur de produits en ligne du fait de la mauvaise exécution du transport

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2021, n° 19-21046, F-P*

La responsabilité du fournisseur de produits en ligne est engagée dès que l'acheteur n'a pas pris physiquement possession des biens achetés sur internet.

par Jérôme Huet

**P. 41** Le vendeur d'un logiciel doit livrer une chose conforme à celle convenue ou à l'usage auquel elle est destinée

*Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-10119, F-D*

Manque à son obligation de délivrance le vendeur d'un logiciel, en l'occurrence de comptabilité, qui livre une chose non conforme à celle convenue ou à l'usage auquel elle est destinée.

par Jérôme Huet

## Contrats aléatoires

**P. 42** Suppression de l'aléa par la faute de l'assuré : la persistance du doute

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juin 2021, n° 20-10774, F-D*

Dans une décision rendue le 10 juin 2021, la troisième chambre civile de la Cour de cassation s'écarte de sa position habituelle à propos de la faute de l'assuré exclusive d'assurance : arrêt de revirement ou arrêt d'espèce ?

par Fabrice Leduc

## Contrats et droit des sociétés

**P. 44** Clause de non-concurrence et contrepartie financière : le cas de l'associé presque salarié

*Cass. com., 23 juin 2021, n° 19-24488, F-D*

Une clause de non-concurrence stipulée dans une cession de droits sociaux sans contrepartie financière est valable dès lors que l'associé qui y est soumis, lequel ne bénéficiait que d'une promesse d'embauche, n'avait pas la qualité de salarié au jour de la souscription de la clause. Cet arrêt confirme une solution acquise. Toutefois, la particularité des faits de l'espèce invite à réinterroger la différence de régime ainsi affirmée entre la clause de non-concurrence pesant sur le salarié et celle pesant sur le cédant de droits sociaux.

par Marie Caffin-Moi

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 48** Compte courant d'associé : de la qualification à la prescription*Cass. com., 27 mai 2021, n° 19-18983, F-D*

S'il n'a rien de révolutionnaire, l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 27 mai 2021 se démarque par la présentation très complète et pédagogique qu'il fait de la nature et du régime du compte courant d'associé, contrat particulier qui intéresse à la fois droit commun des contrats, droit des contrats spéciaux et droit des sociétés. D'abord, il rappelle classiquement que le compte courant d'associé s'analyse, lorsque son solde est créditeur, en un prêt consenti par l'associé à la société. Il précise également que, sauf stipulation contraire et en l'absence de terme spécifié, ce prêt est à durée indéterminée et remboursable à tout moment sur simple demande de l'associé. Ensuite, il énonce que les qualités d'associé et de prêteur de l'associé titulaire du compte sont indépendantes, de sorte qu'à défaut de stipulation contraire, la cession de ses titres par un associé n'emporte ni cession de son compte courant, ni clôture de ce dernier. Enfin, il en déduit que le délai de prescription de l'action en remboursement du solde créditeur du compte d'un ancien associé, passé de dix à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ne court qu'à compter du jour où il en demande le remboursement, ce qui le rend exigible.

par Julia Heinich

## Contrats internationaux

**P. 51** La convention d'arbitrage optionnelle est-elle une convention d'arbitrage international ?*CA Paris, 1<sup>er</sup> juill. 2021, n° 21/01799*

La clause de règlement des litiges offrant à la partie la plus diligente le choix entre le recours à l'arbitrage international ou les juridictions anglaises ne serait pas, dans son volet arbitral, une clause compromissoire, le juge français saisi par un litigant non-signataire ayant écarté l'opposabilité à son encontre du volet judiciaire de la clause désigné les juges anglais. Cette disqualification du volet arbitral de la clause, entraînant la mise à l'écart du principe compétence-compétence, ne convainc pas.

par Malik Laazouzi

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

**P. 58** Clause de conciliation et contrat d'architecte (suite)*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mars 2021, n° 19-24176, F-D*

La clause de conciliation, stipulée dans un cahier des clauses générales auquel renvoyaient les conditions particulières de maîtrise d'œuvre signées par le maître d'ouvrage, est opposable à celui-ci et rend irrecevable sa demande en justice en l'absence d'accomplissement de la démarche amiable préalable obligatoire qu'elle prévoit. L'inapplicabilité éventuelle de cette clause de conciliation à l'action en responsabilité contractuelle dirigée contre l'architecte ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

par Caroline Pelletier

### Droit de la consommation

**P. 60** Clause de déchéance du terme ou clause d'exclusion de garantie : quand la Cour de cassation ne se prononce pas, ou quand elle se prononce sur son caractère abusif*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 2021, n° 20-12154, FS-B**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2021, n° 19-25552, FS-B*

Deux décisions récentes permettent de revenir sur la notion de clause abusive et son contrôle. Dans la première, la Cour de cassation devait apprécier le caractère abusif d'une clause de déchéance du terme sans mise en demeure préalable contenue dans un contrat de crédit immobilier. Ne parvenant pas à aboutir à une conclusion certaine, elle décide de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans la seconde, était en cause une clause d'exclusion de garantie dans un contrat d'assurance, en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. De manière moins surprenante cette fois, la Cour de cassation décide que ladite clause, relative à l'objet du contrat, ne pouvait faire l'objet d'un contrôle dès lors qu'elle était rédigée de manière claire et compréhensible.

par Jérôme Julien

**P. 65** Un journal contenant un conseil de santé inexact n'est pas un produit défectueux*CJUE, 10 juin 2021, n° C-65/20*

Ne constitue pas un « produit défectueux », au sens des dispositions de la directive du 25 juillet 1985, un exemplaire d'un journal imprimé, qui, traitant d'un sujet paramédical, dispense un conseil de santé inexact relatif à l'utilisation d'une plante, dont le respect a causé un dommage à la santé d'un lecteur de ce journal.

par Jean-Denis Pellier

## Propriétés intellectuelles

### P. 70 L'action en contrefaçon du cessionnaire, non exploitant, de droits de propriété intellectuelle (dit « troll »)

*CJUE, 17 juin 2021, n° C-597/19*

À rebours de ce que la doctrine a fréquemment soutenu, tant en France qu'à l'étranger, la Cour de justice considère qu'une entité, souvent qualifiée de « troll », cessionnaire de droits de propriété intellectuelle dont elle n'exploite pas, et n'a pas vocation à exploiter, l'objet incorporel, et qui se borne à réclamer des indemnités à de prétendus contrevenants dans un contexte amiable ou judiciaire, n'abuse en principe pas de ses droits.

par Jérôme Passa

### P. 72 L'action en contrefaçon du cessionnaire de créance indemnitaire

*CJUE, 17 juin 2021, n° C-597/19*

*Cass. com., 27 mai 2021, n° 18-25902, F-D*

Le cessionnaire de créances indemnitaires est recevable à agir en contrefaçon du droit de propriété intellectuelle auquel il a été porté atteinte. S'il est également cessionnaire du droit de propriété intellectuelle, il peut donc agir en réparation des conséquences dommageables résultant tant d'actes antérieurs à cette cession que d'actes postérieurs.

par Jérôme Passa

## Dossier

### P. 74 Réforme du droit des sûretés

Publiée au Journal officiel du 16 septembre 2021, l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés modifie substantiellement les règles gouvernant la matière. Du cautionnement aux sûretés réelles en passant par le gage, le nantissement, les sûretés sur créances, les privilèges mobiliers et les hypothèques légales spéciales, tous les pans du droit des sûretés se trouvent concernés, à des degrés divers. Les nouvelles règles entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À peine trois semaines après la publication de l'ordonnance, la Revue des contrats a organisé une journée de formation le 7 octobre 2021 visant à permettre aux professionnels du droit de prendre la mesure de la réforme et d'anticiper les modifications à apporter à leur pratique. Placés sous la présidence du professeur Laurent Aynès, les interventions et les débats avec la salle, très riches, ont exposé, analysé, critiqué parfois, l'ensemble des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance.

### P. 75 Présentation générale de la réforme

Fruit des travaux et échanges entre la commission de réforme des sûretés et la Chancellerie, l'ordonnance du 15 septembre 2021 s'inscrit dans la lignée de la précédente réforme, issue de l'ordonnance du 10 février 2016. Elle apporte des modifications et ajustements au droit applicable, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

par Michel Grimaldi

### P. 81 Qualification et formation du cautionnement : une réforme en clair-obscur

Au regard des nouveaux textes issus de l'ordonnance du 15 septembre 2021 relatifs à la qualification du cautionnement, à son formalisme, à sa proportionnalité et à la mise en garde précontractuelle de la caution, une appréciation nuancée de la réforme s'impose. En effet, des clarifications, qui procèdent des précisions apportées aux critères de qualification du cautionnement, ainsi que de la suppression de règles de formation, légales ou prétoriennes, éminemment litigieuses, sont susceptibles de réduire les contestations du cautionnement et d'en renforcer l'efficacité. Cependant, l'ordonnance renferme aussi de nombreuses et diverses obscurités, ambiguïtés comme lacunes, qui risquent d'aviver le contentieux et de déjouer chacune des finalités de l'ordonnance.

par Manuella Bourassin

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 90 Réalisation et extinction du cautionnement**

L'ordonnance du 15 septembre 2021 ne bouleverse pas le droit du cautionnement mais y apporte d'utiles modifications. En particulier, elle restaure la généralité du principe d'opposabilité des exceptions, unifie les règles relatives aux obligations d'information, codifie celles relatives à l'extinction du cautionnement de dettes futures (décès, fusion ou résiliation) et organise les conséquences de la prorogation conventionnelle du terme.

par Augustin Aynès

**P. 96 Le gage et les sûretés sur créances**

En matière de sûretés mobilières conventionnelles, l'ordonnance du 15 septembre 2021 n'apporte que des changements assez secondaires aux régimes du gage et du nantissement. En revanche, elle innove de manière spectaculaire en admettant la validité, en droit commun, de la cession de créance à titre de garantie.

par Charles Gijssbers

**P. 101 Les sûretés sur la monnaie au lendemain de l'ordonnance du 15 septembre 2021**

Reconnaissant la spécificité de la monnaie en tant qu'objet de sûreté, l'ordonnance du 15 septembre 2021 consacre au sein du Code civil la « cession de somme d'argent à titre de garantie ». Elle ne dit rien en revanche du nantissement de monnaie, dont l'existence et l'utilité sont pourtant avérées.

par Maxime Julienne

**P. 109 La réforme des privilèges mobiliers**

L'ordonnance du 15 septembre 2021 modifie les textes relatifs aux privilèges mobiliers qui avaient été laissés de côté par la réforme de 2006. Sur le fond, la continuité prévaut pour l'essentiel, l'ordonnance se contentant de consacrer différentes solutions jurisprudentielles afin d'améliorer la lisibilité du droit français et la sécurité juridique. Elle simplifie toutefois radicalement les privilèges du bailleur et du vendeur.

par Antoine Gouëzel

**P. 115 La sûreté réelle pour autrui**

Si elle s'est heureusement gardée de consacrer la notion ambiguë de « cautionnement réel », l'ordonnance du 15 septembre 2021 ne parvient cependant pas à faire échapper la sûreté réelle pour autrui à l'ambivalence. Cette garantie est en effet largement soumise au régime du cautionnement, au point qu'il ne serait pas étonnant que les vieilles controverses relatives à sa nature et à son régime ne finissent par ressurgir.

par Dimitri Houtcief

**P. 122 La fin des privilèges immobiliers spéciaux**

En remplacement des privilèges immobiliers spéciaux, supprimés, l'ordonnance du 15 septembre 2021 dresse une liste des hypothèques légales spéciales. Il en résulte une simplification et une unification du droit hypothécaire, qui emportent des conséquences et quelques difficultés pratiques.

par Dominique Savouré

**P. 128 La réalisation des sûretés réelles**

L'ordonnance du 23 mars 2006 avait procédé à une révolution en matière de réalisation des sûretés réelles, avec la consécration de la possibilité pour le créancier de recourir à l'attribution du bien grevé plutôt qu'à sa vente forcée. L'ordonnance du 15 septembre 2021 poursuit l'effort de modernisation et de simplification de la matière, grâce non seulement à une harmonisation des règles du droit des sûretés et des procédures civiles d'exécution, mais aussi au perfectionnement des techniques de réalisation propres aux créanciers titulaires d'une sûreté réelle.

par Claire Séjean-Chazal

## Index thématique annuel

**P. 136 Index thématique annuel 2021**

par Maxime Cormier

---

## Table chronologique des sources commentées

---

### 2020

#### DÉCEMBRE

Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-10119, F-D .....p. 41 200i1

### 2021

#### FÉVRIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2021, n° 19-21046, F-P .....p. 40 200i2

#### MARS

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mars 2021, n° 19-24176, F-D .....p. 58 200i3

#### MAI

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 2021, n° 19-25102, F-D .....p. 27 200g7

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2021, n° 20-14472, F-P .....p. 32 200g6

Cass. com., 27 mai 2021, n° 19-18983, F-D .....p. 48 200h1

Cass. com., 27 mai 2021, n° 18-25902, F-D .....p. 72 200h4

### JUIN

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 2021, n° 19-22455, FS-P .....p. 8 200h2

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 2021, n° 19-19349, FS-B .....p. 16 200i5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juin 2021, n° 20-10774, F-D .....p. 42 200g9

CJUE, 10 juin 2021, n° C-65/20 .....p. 65 200h6

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 2021, n° 20-12154, FS-B .....p. 60 200h5

CJUE, 17 juin 2021, n° C-597/19 .....p. 70 200h3

.....p. 72 200h4

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 juin 2021, n° 20-17554, FS-B .....p. 12 200g8

Cass. com., 23 juin 2021, n° 19-24488, F-D .....p. 44 200g5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2021, n° 19-23038, FP-BC .....p. 8 200h2

### JUILLET

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2021, n° 20-10694, F-B .....p. 21 200h0

CA Paris, 1<sup>er</sup> juill. 2021, n° 21/01799 .....p. 51 200g4

Cass. com., 7 juill. 2021, n° 19-15426, F-D .....p. 37 200i0

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2021, n° 19-25552, FS-B .....p. 60 200h5